



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet
«de création d'un lotissement de 83 lots à usage d'habitation»
sur la commune de La Roche-de-Glun
(département de la Drôme)**

**Décision n° 2016-ARA-DP-00039
G 2016-2772**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 22/07/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-07--37 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas pour le projet de création d'un lotissement de 83 lots à usage d'habitation, sur la commune de La Roche-de-Glun, reçue le 10/06/2016 et considérée complète le même jour, et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00039 ;

Considérant la nature du projet consistant à :

- la création d'un lotissement d'habitation de 83 lots alliant maisons individuelles, habitat intermédiaire et petits collectifs,
- la réalisation de 16 000m² de surface de plancher selon la distribution du plan de masse joint au pièce du dossier de la demande,
- l'urbanisation de 5,5 hectares
- la réalisation d'un espace vert de 2,6 hectares au sein de l'emprise du lotissement de 8,1 hectares,
- la réalisation de la voirie de desserte et des réseaux divers d'équipements des lots et espaces publics du futur lotissement ;

Considérant l'occupation du site localisé sur une ancienne carrière remblayée, et actuellement exploitée par une activité agricole et des vergers ;

Considérant la localisation du site au sein de la ZNIEFF de type II « ensemble fonctionnel constitué par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales » ;

Considérant la localisation du site de projet à l'extérieur des zones inondables identifiées au plan de prévention des risques inondation de la commune ;

Considérant la réalisation de l'opération qui aboutira à la production de 120 logements selon une densité globale de 21,8 logements par hectare ;

Considérant la réalisation d'axes cyclables et de cheminements doux au sein du lotissement et ouvrant vers la communication du centre-ville ;

Considérant les conclusions de l'étude de « Diagnostic Environnemental et Evaluation Qualitative des Risques Sanitaires », attestant de la compatibilité du site avec les usages futurs sous réserves de la mise en œuvre des actions de protections décrites au chapitre 7 de ladite étude et qui s'imposeront à la réalisation du projet par le maître d'ouvrage ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant par ailleurs au projet et des connaissances disponibles à ce stade, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « création d'un lotissement de 83 lots à usage d'habitation, sur la commune de La Roche-de-Glun, dans le département de la Drôme, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00039 **n'est pas soumis à étude d'impact.**


Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de région



JP DENEUVY, directeur délégué

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03